



For instructions, see the back of this form.
Pour obtenir les instructions, lisez le verso de ce formulaire.

Section 1 – Identification

Deceased annuitant's last name – Nom de famille du rentier décédé	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Legal representative's last name – Nom de famille du représentant légal	First name and initials – Prénom et initiales	Capacity – En qualité de
Beneficiary's last name – Nom de famille du bénéficiaire	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Beneficiary's relationship to the deceased – Lien de parenté entre le bénéficiaire et le rentier décédé	Issuer of the deceased's RRSP – Émetteur du REER du rentier décédé	
Plan name – Nom du régime	Plan number – Numéro du régime	

**Section 2 – Calculating the amount that can be designated as a refund of premiums
Calcul du montant qui peut être désigné comme un remboursement de primes**

Enter the total amounts paid to the estate for the year you entered above from the particular RRSP of the deceased annuitant that you can properly treat as a refund of premiums for the qualified beneficiary named above.* _____ 1	Inscrivez le total des montants payés à la succession du REER du rentier décédé que vous pouvez considérer comme un remboursement de primes pour le bénéficiaire admissible nommé ci-dessus.*
Enter the part of the amount from line 1 that was reported in box 40 of the T4RSP slip issued in the name of the estate for this RRSP for the year indicated above (you may need to contact the deceased annuitant's RRSP issuer to determine this amount). _____ 2	Inscrivez la partie du montant de la ligne 1 qui est inscrit à la case 40 du feuillet T4RSP émis au nom de la succession pour ce REER pour l'année que vous avez indiquée ci-dessus (vous pourriez devoir contacter l'émetteur du REER du rentier décédé pour connaître ce montant).
Line 1 minus line 2 (this is the maximum amount that can be treated as a refund of premiums received from this RRSP by the qualified beneficiary named above for the year you indicated above). = _____ 3 ▶ _____ 3	Ligne 1 moins ligne 2 (ce calcul donne le montant maximal reçu de ce REER par le bénéficiaire admissible nommé ci-dessus pour l'année que vous avez indiquée ci-dessus et qui peut être traité comme un remboursement de primes).
Enter the part of the amount on line 3 that you want to jointly designate as a refund of premiums. _____ 4	Inscrivez la partie du montant de la ligne 3 que vous désirez désigner conjointement comme un remboursement de primes.

*For more information about the amount that you can treat as a refund of premiums, see paragraphs 10 and 11 of Interpretation Bulletin IT-500, *Registered Retirement Savings Plans – Death of an Annuitant*, and the shaded area of Chart 1 of Information Sheet RC4177, *Death of an RRSP Annuitant*.

*Pour en savoir plus sur le montant que vous pouvez traiter comme un remboursement de primes, lisez les paragraphes 10 et 11 du bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, ainsi que la partie ombragée du tableau 1 du feuillet de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*.

**Section 3 – Designation
Désignation**

We, the undersigned, jointly designate the amount on line 4 of Section 2 to be a refund of premiums.	Nous, soussignés, désignons conjointement le montant de la ligne 4 de la section 2 comme un remboursement de primes.
Legal representative Représentant légal _____	Date _____
Qualified beneficiary Bénéficiaire admissible _____	Date _____

Instructions

On the line in the title of this form, enter the year the payment was made to the estate.

This form only applies when amounts from a deceased annuitant's RRSP are paid to the annuitant's estate and a qualified beneficiary is a beneficiary of the estate. The deceased annuitant's legal representative and the qualified beneficiary can jointly file this form to designate all or part of the amounts the annuitant's estate received from the RRSP to have been received by the qualified beneficiary as a refund of premiums. If filed, this election allows:

- the annuitant's legal representative to reduce the amount the annuitant is considered to have received from the RRSP at the time of death; and
- the qualified beneficiary to transfer the refund of premiums to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Complete a separate form for each RRSP of the deceased, for each year for which payments are made out of the RRSP to the annuitant's estate, and for each qualified beneficiary.

The qualified beneficiary has to attach a copy of this form to his or her tax return for the year in which the payment being designated was paid to the deceased annuitant's estate. The part of the amount designated on line 4 that is not included in the deceased annuitant's income for the year of death has to be reported on line 129 of the qualified beneficiary's return for the year in which the payment was paid to the deceased's estate.

If part of the amount on line 4 is included in the deceased annuitant's income, the annuitant's legal representative can use a copy of this form to reduce the amount reported in the deceased annuitant's final return. This copy can be filed with the deceased annuitant's final return, or filed later to ask for an adjustment to the return. We recommend that the qualified beneficiary and the legal representative make two copies of this form for their records.

For more information on the reduction to the deceased annuitant's income and the transfer options available to a qualified beneficiary, see Information Sheet RC4177, *Death of an RRSP Annuitant*.

Definitions

Annuitant – generally, an annuitant is the person for whom a retirement plan provides retirement income.

Financially dependent – a child or grandchild of a deceased annuitant is generally considered financially dependent on that annuitant at the time of death if, before that person's death, the child or grandchild ordinarily resided with and was dependent on the annuitant and they meet one of the following conditions:

- the child or grandchild's net income for the previous year (shown on line 236 of their tax return) was less than the basic personal amount (line 300 from Schedule 1) for that previous year; or
- the child or grandchild is impaired in physical or mental functions and their net income for the previous year was equal to or less than the basic personal amount **plus** the disability amount (line 316 from Schedule 1) for that previous year.

If, before the annuitant's death, the child or grandchild had ordinarily resided with and was dependent on the annuitant but was away from home to attend school, we still consider them to have resided with the annuitant.

If the child or grandchild's net income was more than the amounts described above, we will not consider them to be financially dependent on the annuitant at the time of death, unless they can establish the contrary. In such a case, the child or grandchild or the legal representative should submit a request in writing to the child or grandchild's tax services office outlining the reasons why we should consider them to be financially dependent on the annuitant at the time of death.

Qualified beneficiary – a qualified beneficiary is the deceased annuitant's spouse or common-law partner, or a financially dependent child or grandchild.

Refund of premiums – this is an amount that is paid or considered to have been paid from a deceased annuitant's RRSP to a qualified beneficiary. This amount can be included in the income of the qualified beneficiary who receives it instead of the income of the deceased annuitant or the annuitant's estate. The qualified beneficiary who receives a refund of premiums can defer paying tax on the amount by transferring it to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Instructions

Dans l'espace prévu dans le titre de ce formulaire, inscrivez l'année où le paiement a été fait à la succession.

Remplissez ce formulaire seulement si un montant du REER d'un rentier décédé est payé à la succession et qu'un bénéficiaire admissible est bénéficiaire de la succession. Dans ce cas, le représentant légal du rentier décédé et le bénéficiaire admissible peuvent produire conjointement ce formulaire pour désigner une partie ou la totalité des montants que la succession a reçus du REER du rentier décédé comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible. Lorsque ce formulaire est produit, il permet de faire ce qui suit :

- le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est considéré avoir reçu de son REER au moment de son décès;
- le bénéficiaire admissible peut transférer le remboursement de primes à un régime, à un fonds admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Remplissez un formulaire pour chacun des REER du rentier décédé pour chaque année où des paiements ont été faits à la succession et pour chaque bénéficiaire admissible.

Le bénéficiaire admissible doit joindre une copie de ce formulaire à sa déclaration de revenus pour l'année où le montant faisant l'objet de la désignation a été payé à la succession du rentier. La partie du montant de la ligne 4 qui n'est pas incluse dans le revenu de la succession du rentier décédé pour l'année du décès doit être déclarée à la ligne 129 de la déclaration du bénéficiaire admissible pour l'année où le paiement a été payé à la succession du rentier.

Si une partie du montant de la ligne 4 est incluse dans le revenu de la succession du rentier, le représentant légal de la succession du rentier peut utiliser ce formulaire pour réduire le montant déclaré par le rentier dans sa déclaration finale. Ce formulaire peut être produit avec la déclaration finale de la succession du rentier décédé ou plus tard pour demander une modification à la déclaration. Nous suggérons au bénéficiaire admissible et au représentant légal de faire deux copies du formulaire et de les conserver dans leurs dossiers.

Pour en savoir plus sur la réduction du revenu du rentier décédé et sur les options de transfert dont disposent les bénéficiaires admissibles, consultez le feuillet de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*.

Définitions

Bénéficiaire admissible – Un bénéficiaire admissible est l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé, ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge.

Financièrement à charge – Nous considérons généralement que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier si, avant le décès, il résidait habituellement avec le rentier, était à sa charge et était dans l'une des situations suivantes :

- le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant inscrit à la ligne 236 de sa déclaration de revenus de l'année précédente était inférieur au montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);
- l'enfant ou le petit-enfant a une déficience des fonctions physiques et mentales et son revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur au montant personnel de base **plus** le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) pour cette année-là.

Si, avant le décès du rentier, l'enfant ou le petit-enfant résidait habituellement avec le rentier et qu'il était à la charge de celui-ci, mais qu'il ne demeurait pas avec le rentier en raison de ces études, nous considérons que l'enfant ou le petit-enfant résidait quand même avec lui.

Si le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant dépassait les montants décrits ci-dessus, nous ne considérons pas qu'il était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, sauf s'il peut prouver le contraire. Dans un tel cas, l'enfant, le petit-enfant ou son représentant légal doit présenter (au bureau des services fiscaux de l'enfant ou du petit-enfant) une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles nous devrions considérer que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès.

Remboursement de primes – Il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé à même le REER d'un rentier décédé à un bénéficiaire admissible. Ce montant peut être inclus dans le revenu du bénéficiaire admissible qui le reçoit au lieu de celui du rentier décédé ou de la succession de ce dernier. Le bénéficiaire admissible qui reçoit un remboursement de primes peut reporter le paiement d'impôt sur ce montant, à condition qu'il transfère le montant à un régime, à un fonds admissible, ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Rentier – Généralement, le rentier est la personne à qui un régime de retraite verse un revenu de retraite.